

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 17/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FERRERO FRANCE

1 rue Piétro Ferrero
76360 VILLERS ECALLES

Références : UDRD-2022-05-192-NA/BV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2022 dans l'établissement FERRERO FRANCE implanté 1 rue Piétro Ferrero 76360 VILLERS ECALLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRERO FRANCE
- 1 rue Piétro Ferrero 76360 VILLERS ECALLES
- Code AIOT dans GUN : 0005801305
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Ferrero exploite une de fabrication et de conditionnement de produits chocolatés (fabrication de pâte à tartiner Nutella, confiseries Kinder Bueno,...) à Villers-Ecalles. L'activité principale réside en la transformation de matières végétales pour une capacité de production de 700t/j de produits finis. L'usine dispose également de capacités de stockage au sein du transstockeur mis en exploitation en 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle inopiné des rejets dans l'eau
- vérification de la qualité de la chaîne de mesures des rejets dans l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Sans objet
Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures sur la qualité de la chaîne de mesure. La chaîne associée au rejet A2 étant complètement à l'arrêt, l'exploitant a opté pour une sous-traitance complète de son autosurveillance auprès d'un laboratoire extérieur le temps de remplacer le préleveur défaillant.

Notons toutefois que le suivi métrologique de l'appareillage ainsi que les modalités de nettoyage et d'entretien doivent être mise en oeuvre et/ou renforcées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pose matériel
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le contrôle inopiné a été réalisé au niveau des 2 points de rejets d'eaux industrielles du site, objets de l'autosurveillance régulière de l'exploitant: - rejet A1: collectant les eaux de la laverie Kinder Bueno et de la préparation, les eaux usées de laboratoire et de l'aire de nettoyage Kärcher, des purges de chaudières, la vidange d'eau glacée et les eaux sanitaires. - rejet A2: collectant les eaux de lavage Pastella, les purges de déconcentration des TAR Bueno, les eaux sanitaires du bâtiment administratif. Les eaux de lavage Pastella lorsqu'elles sont trop chargées, font l'objet d'une évacuation en tant que déchets (BSD à l'appui). Le prélèvement par le laboratoire LABEO a été effectué aux emplacements de ces rejets. Le matériel en place a permis une installation adaptée de l'équipement du laboratoire. De plus, le point de prélèvement est situé au même endroit que là où est faite l'autosurveillance de l'exploitant. Il est à noter que lors du prélèvement: - le fonctionnement de l'usine était à la normale; - un nettoyage annuel était en cours pendant le prélèvement sur le rejet A1 (révision annuelle des broyeuses avec nettoyage qui concerne, chaque année, 3 broyeuses en moyenne); - le filtre à solides n'étant pas encore en place en amont du flottateur à air dissous, l'une des pompes s'est mise en défaut à cause d'emballages présents dans les eaux usées et a déclenché l'arrêt automatique du flottateur à air dissous. La pompe a été réamorcée par les équipes dans la foulée. - le flux de rejet au point A2 était très fluctuant, le débit de rejet étant directement lié à la réalisation d'opérations de nettoyage ou non dans l'atelier Pastella.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Positionnement
Prescription contrôlée : Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Au rejet A1: Les effluents issus de la laverie Bueno et Nutella transitent dans un déshuileur avant de regagner une fosse dénommée A1 qui alimente par la suite une cuve de régulation du pH (cuve n°1). Ces eaux transitent ensuite dans une unité de traitement de type flottateur à air dissous (DAF) utilisant un coagulant et un floculant, qui a été mise en oeuvre fin 2021. Les eaux traitées sont acheminées vers le point de rejet A1 en direction du réseau d'assainissement de la commune pour traitement dans la STEP de Villers Ecalles. Les boues résultant du traitement sont collectées dans une cuve et évacuées 2 fois par semaine. Lors de la visite, 2 alarmes apparaissaient sur la supervision du DAF (une liée au remplissage de la cuve de boues à 60%, l'autre relative à l'alimentation en produit coagulant alors même que le produit était disponible en quantité suffisante). L'exploitant doit s'assurer du bon acquittement de ces alarmes ou redéfinir les consignes à partir desquelles l'alarme doit être déclenchée. L'exploitant prévoit d'installer en amont du DAF un système de filtration pour retenir les corps étrangers avant traitement. Le point de prélèvement se situe dans une conduite ouverte sous une plaque d'égout, à moins de 1 m de profondeur. Au rejet A2: Les effluents arrivent dans une conduite fermée, puis s'écoulent dans un canal venturi avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la ville, puis la STEP de Villers-Ecalles. Le point de prélèvement se situe dans une conduite ouverte sous une plaque d'égout, à moins de 1 m de profondeur. Le débit de rejet était relativement faible lors de l'installation des équipements (0.074m3/h). Notons que le tuyau préleveur utilisé par l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance n'était pas immergé dans le flux de rejet, ni même la sonde de température et de pH. L'exploitant fait savoir que son préleveur automatique est en panne depuis août 2021 et que dès lors, il a contracté avec un laboratoire agréé pour réaliser son autosurveillance à fréquence mensuelle comme prévu par son arrêté. Celui-ci fait part néanmoins de sa volonté d'assurer à terme son autosurveillance par ses propres moyens. Un devis pour le rachat d'un préleveur automatique a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Réglage
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
Constats : Au rejet A1: la mesure du débit s'effectue à l'aide d'un débit-mètre électromagnétique installé dans une conduite fermée, et positionné de manière suffisamment éloignée des coudes de la conduite. Le débit affiché s'établissait autour de 7m3/h, le pH était de 7.1 et la température de 24.8°C. Le prélèvement réalisé dans le cadre du contrôle inopiné a démarré à 11h55. Au rejet A2: La mesure du débit s'effectue à l'aide d'un débit-mètre à ultra-sons installé au droit du canal venturi dans le canal amont. La hauteur d'eau était très faible lors de la pose du matériel (3mm selon le laboratoire). Pour une hauteur d'eau si faible, ($h < 5\text{cm}$), l'exploitant devra cependant s'assurer que la technologie employée (à Ultra-sons) est adaptée au faible flux de rejet. Le débit-mètre, comme le reste de la chaîne de mesure était à l'arrêt, compte-tenu de l'indisponibilité du préleveur automatique. Le débit affiché sur l'instrumentation du laboratoire s'établissait autour de 0.1m3/h, le pH était de 7.55 et la température de 19.6°C. Le prélèvement réalisé dans le cadre du contrôle inopiné a démarré à 10h35.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Prescription contrôlée : Extraits : Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel. Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité. Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.
Constats : Concernant l'entretien et le suivi métrologique des débit-mètres, l'exploitant n'a pas pu nous renseigner sur les modalités d'étalonnage, de vérification du zéro, des recalibrages et des entretiens périodiques réalisés. --> Sous 1 mois , l'exploitant devra mettre en oeuvre l'entretien périodique et le suivi métrologique des instruments (débit-mètres, pHmètre, sonde de température et préleveur automatique), suivant les préconisations de la fiche de contrôle de l'appareil. --> Il établira des consignes définissant les interventions (nature, fréquence, enregistrement de l'intervention) pour chaque appareil. Ces constats sont à nuancer dans la mesure où l'exploitant sous-traite auprès d'un laboratoire agréé intégralement son autosurveillance depuis la panne sur le préleveur automatique au rejet A2 (contrat de sous-traitance à l'appui).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : Au rejet A2, il a pu être constaté un encrassement du canal venturi sur les parois pouvant entraver la mesure de débit que ce soit dans le cadre de son autosurveillance ou dans le cadre du contrôle inopiné (le laboratoire intervenant ayant disposé un débit-mètre bulle à bulle au droit du canal venturi). L'exploitant n'a pas non plus établi de consignes de nettoyage et d'entretien, ni de registre consignait les interventions des agents en charge de l'entretien de ces équipements. En revanche, il indique avoir contracté avec une entreprise extérieure pour un curage et nettoyage annuel, mais rien n'indique explicitement dans le contrat fourni que cela concerne le canal venturi. --> L'exploitant y remédie sous 1 mois, la fréquence de nettoyage peut être revue si nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Canal de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Comme indiqué précédemment, l'exploitant doit pouvoir justifier de l'entretien périodique de la chaîne de mesures (canal, sondes, etc.) et du suivi métrologique suivant les préconisations de l'instrumentation. Une offre commerciale pour le suivi métrologique de l'instrumentation ainsi que le remplacement à neuf du préleveur au rejet A2 a été fournie lors de la visite mais n'a pas encore abouti à une commande d'achat. --> Sous 1 mois , l'exploitant devra justifier de la mise en oeuvre de consignes à ce sujet et transmettra un bon de commande afférent au suivi métrologique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 14/02/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions
Prescription contrôlée : Extraits : Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux. La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter. Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portable, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de 5 ± 3 °C durant toute l'étape de prélèvement. L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen. Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses. Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage. Constats : Le site Ferrero ne dispose pas de l'agrément SRR (suivi régulier des rejets) de l'Agence de l'eau Seine Normandie. Aussi, dans le cadre du contrôle inopiné, le laboratoire LABEO a installé son propre matériel sur chacun des points de rejets : sondes de température et de pH, débit-mètre bulle à bulle alimenté sur batterie, préleveur automatique mobile sur batterie avec flaconnage en verre et asservi au débit de rejet. Pour ce qui est des équipements de l'exploitant, les contenants sont des flaconnages en plastique ainsi que les tuyaux préleveurs mais ceux-ci restent adaptés à la typologie de l'autosurveillance réalisée (suivi des macropolluants sur 24h, 1 jour dans le mois). Les flacons sont bien disposés dans une armoire réfrigérée. A l'issue de 24h de prélèvement , on peut noter que: - au rejet A1: un échantillon a pu être constitué à raison de 144 prélèvements de 60mL. - au rejet A2: compte tenu du faible débit de rejet (comme le prélèvement est asservi au débit de rejet), seuls 56 prélèvements de 60mL ont pu être obtenus, ne permettant pas de constituer un volume suffisant pour analyse. En effet, Ferrero demande à disposer aussi d'un échantillon pour une contre analyse. Aussi, un nouveau contrôle inopiné au rejet A2 est programmé dans les prochaines semaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

Référence réglementaire : Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation
Prescription contrôlée : Extraits : Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation. La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix. La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement). Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse. La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord. Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.
Constats : Lors de chaque contrôle inopiné, le technicien du laboratoire est accompagné par un agent du service HSE tout le temps de sa présence au sein de l'usine. Il a pu être établi en 2021, des fiches de visites préalables par le technicien permettant de décrire la chaîne de mesures et ainsi faciliter l'intervention. Au rejet A1, à l'issue des 24h, le débit de rejet est de 102m3/j. L'échantillon constitué présente un pH de 7.6 et une température de 6°C. La répartition de l'échantillon dans les différents flacons est effectuée tout en maintenant constant le mélange de l'effluent (agitateur dans le flacon en verre) et en garantissant l'absence de contamination, flacon par flacon. Les flacons ainsi constitués au rejet A1 ont été placés dans une glacière et adressés le jour même au laboratoire pour analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Un contrôle visuel au niveau des rejets a permis de constater une bonne diffusion des effluents vers le réseau d'assainissement de la commune. Toutefois, au rejet A1, les rejets présentaient une couleur marron comme l'échantillon constitué d'ailleurs, possiblement en lien avec le nettoyage de broyeurs de Nutella intervenu le jour du prélèvement. L'exploitant indique ne pas faire l'objet de signalement particulier de la part de l'exploitant de la STEP urbaine de Villers -Ecalles, ni même de contrôle inopiné de la part du gestionnaire de cet ouvrage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Planche photographique



Débit-mètre électromagnétique au rejet A1



Point de prélèvement au rejet A1



Préleveur automatique au rejet A1 (encrassement du bol préleveur)



Flotateur à air dissous -traitement avant rejet A1



Point de prélèvement au rejet A2 (tuyau préleveur et sonde non immergés)



Canal Venturi au rejet A2 (encrassement)

